

Arrêt

n° 314 979 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DE COTTE
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et originaire de Konya, où vous avez toujours vécu excepté pendant trois ans au Danemark avec votre famille quand vous étiez petit.

Vous êtes arrivé en Belgique légalement avec un visa de travail à durée déterminée en date du 24 avril 2021. Vous avez travaillé comme chauffeur de poids lourds pour une société privée. Ce droit au séjour a expiré le 23 février 2022, mais vous êtes resté sur le territoire.

Le 5 avril 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants : depuis l'âge de treize ans, vous avez été embarqué dans le milieu du crime sans le vouloir et avez travaillé pour une mafia dans un casino de Konya en tant qu'agent de sécurité.

Quand vous vous êtes marié en 2010, vous vous êtes rangé mais votre passé vous a rattrapé.

L'un des mafieux, [A.K.U.], a porté plainte contre vous car en 2017, vous vous êtes bagarrés dans un restaurant. Depuis lors, il est à votre poursuite. Lui et ses frères liés à la mafia ont tiré sur votre voiture et sur votre maison. Vous avez porté plainte mais la police n'a rien fait.

Cet homme a également engagé quelqu'un, un dénommé [S.S.], pour vous battre. L'agresseur vous a cassé deux dents en vous frappant. Suite à cela, vous avez porté plainte mais vous vous êtes retrouvé sur le banc des accusés car cette personne était proche d'un procureur. Le 25 avril 2017, en raison du fait que vous étiez récidiviste, vous avez été condamné à une peine de prison d'un an et deux mois. Vous avez purgé votre peine.

Vous avez été également condamné d'avoir tabassé un autre homme qui avait été engagé par [A.K.U.] alors qu'en fait, l'homme de main en question était tombé dans les escaliers et vous n'y étiez pour rien.

En 2019 toujours, la mafia s'en est pris à votre voiture et l'a désossée. Malgré la plainte introduite, le procureur a décidé de ne pas poursuivre l'affaire.

D'autres procédures judiciaires ont été ouvertes contre vous et vous avez été condamné respectivement à onze mois et vingt jours et à cinq mois de prison. Vous n'avez pas purgé ces peines car vous aviez déjà quitté la Turquie quand les verdicts sont tombés.

Cette mafia vous en veut car vous connaissez beaucoup de ses secrets et que vous avez voulu vous éloigner des personnes qui en font partie. Votre avocat vous a dit de quitter la Turquie et a continué d'enquêter sur ces personnes mafieuses. Il a découvert, suite à des informations que vous lui aviez données, qu'il existait des liens avec des hommes d'état, notamment l'ancien Premier Ministre. Votre avocat a porté plainte et à cause de cela, il a été récemment victime de tirs de balles et est actuellement paralysé des jambes.

En cas de retour en Turquie, vous craignez [A.K.U.] et ses frères, lesquels font partie de la mafia en Turquie, car selon votre avocat, ils risquent de vous tuer. Vous craignez également de rentrer et de devoir purger la peine de prison pour laquelle vous avez été condamné en 2021.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations et dans les documents que vous avez versés au dossier empêchent de croire que vous avez travaillé et connu des problèmes avec la mafia en Turquie, laquelle aurait des ramifications avec des hommes d'état turcs.

Vous avez expliqué avoir eu des liens avec quatre frères appartenant à la mafia en travaillant comme agent de sécurité dans un casino entre 2007 et 2017. Cependant, bien que cela vous ait été explicitement demandé lors de votre entretien, et bien que vous disiez y avoir travaillé de manière déclarée, vous n'avez versé à ce jour aucune preuve matérielle de ce travail. Alors même que s'il s'agissait d'un travail légal, vous auriez facilement pu en obtenir via le portail pour citoyen e-Devlet (voir entretien CGRA, 6.02.2024, pp.6, 7 et 8).

Relevons ensuite une incohérence dans vos déclarations : vous dites avoir été emporté contre votre gré de la délinquance de rue vers le crime mafieux et qu'à votre mariage en 2010, vous vous êtes « rangé » mais que votre passé vous a rattrapé. Or, vous dites avoir travaillé pour ces mafieux dans leur casino jusqu'en 2017, soit sept ans après votre mariage (voir entretien CGRA, pp.5 et 6).

Il n'est pas permis de croire non plus que vous avez quitté votre pays en raison de craintes fondées et réelles à l'égard de personnes faisant partie de la mafia à Konya.

Tout d'abord, force est de constater la tardiveté avec laquelle vous avez sollicité la protection internationale. Ainsi, vous êtes arrivé en Belgique le 24 avril 2021 pour y travailler légalement comme chauffeur dans une société de transport. Lorsque votre séjour a pris fin en février 2022 et que dès lors, vous deviez rentrer en Turquie, vous êtes resté vivre en Belgique illégalement sans y introduire une demande d'asile (voir entretien CGRA, p.4). Ce n'est que plus d'un an plus tard, le 5 avril 2023, que vous avez sollicité la protection internationale alors que vous invoquez avoir déjà vécu des faits en Turquie avec cette mafia avant votre arrivée en Belgique. Confronté à votre comportement, vous avez répondu que vous aviez un droit au séjour au départ et qu'ensuite, la commune où vous résidiez vous avait dit que vous deviez rentrer en Turquie. Votre avocat dans son intervention a également souligné que vous êtes d'abord arrivé avec un permis de travail mais qu'une fois qu'il vous a été enjoint de rentrer en Turquie, vous avez eu peur (voir entretien CGRA, pp.8 et 10). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général car vous avez encore attendu plus d'un an, alors que vous n'aviez plus droit au séjour, pour faire cette demande de protection internationale. Dès lors, le peu d'empressement à demander à être protégé jette le discrédit sur votre crainte alléguée.

Ensuite, vous dites que ces personnes appartenant à une mafia de Konya veulent vous tuer, cependant, votre attitude lorsque vous étiez encore en Turquie ne correspond pas à celle d'une personne réellement mue par une telle crainte. En effet, à l'exception de quelques années au Danemark quand vous étiez petit, vous dites avoir toujours vécu à Konya (voir entretien CGRA, p.3). Ainsi, vous n'avez pas cherché à vivre ailleurs en Turquie et à vous éloigner de Konya. Par ailleurs, alors que vous dites nourrir de grandes craintes pour votre femme et votre fille et qu'elles sont ciblées elles aussi, vous n'avez pas cherché à quitter la Turquie avec elles ou à les mettre à l'abri, loin de ces personnes que vous dites craintes. En effet, votre épouse et votre fille vivent toujours à Konya (voir entretien CGRA, pp.6, 7 et 10 ; déclaration OE, 26.05.2023, rubriques 16 et 17).

En ce qui concerne le pouvoir de nuisance de ces agents de persécution non étatiques, vous avez tenu des propos divergents et peu actuels. En effet, vous dites d'une part qu'ils bénéficient du soutien de procureurs et de juges en Turquie, mais d'autre part, vous dites que ces gens, vos ennemis, ont commis des crimes, qu'ils ont commis des meurtres et qu'ils sont donc en fuite (voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Vous dites que ces gens sont protégés car ils comptent un procureur parmi leurs proches. Invité à nommer cette personne, il s'avère que vous citez une personne qui n'est en réalité nullement procureur mais directeur d'une prison (idem, p.7). Par ailleurs, malgré les questions posées à leur sujet, vous n'êtes pas parvenu à donner une réponse claire quant à savoir ce que ces mafieux sont devenus actuellement, puisque dans le même temps, vous disiez qu'ils étaient en fuite (voir entretien CGRA, p.7).

S'agissant des problèmes que vous dites avoir connus en Turquie à cause de ces personnes de la mafia, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de ceux-ci.

Premièrement, vous dites avoir giflé dans un restaurant l'un d'eux, [A.K.U.], à la suite de quoi ce dernier a porté plainte contre vous et vous poursuit depuis lors. Lors de votre entretien au Commissariat général, vous situez ces faits en 2017 (voir entretien CGRA, p.6) alors que lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers, vous avez situé ces événements en 2016 (Questionnaire CGRA, 26.05.2023). Alors que vous dites que cet homme a porté plainte contre vous, vous n'en avez pas fourni la preuve matérielle.

Deuxièmement, si vous dites que depuis lors, lui et ses frères vous poursuivent et que dans ce cadre, ils ont tiré sur votre voiture, sur votre lieu de travail et sur votre maison (voir entretien CGRA, p.5), vous avez tenu des propos différents à l'Office des étrangers en disant que c'est sur votre maison et sur votre lieu de travail, et non plus sur votre voiture, que ces hommes ont tiré (Questionnaire CGRA). Si vous dites avoir porté plainte pour cela, vous n'en versez pas la preuve tout comme vous ne versez aucune preuve des dommages causés, des tirs portés sur votre voiture, sur votre maison ou sur votre lieu de travail (voir entretien CGRA, p.7).

Le seul élément de preuve que vous avez versé qui concerne cet homme [A.K.U.], est un acte d'accusation à votre encontre daté du 22 février 2021, dans lequel vous êtes suspecté d'avoir menacé et insulté cette personne via le réseau social Facebook (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6). Vous n'avez

nullement invoqué ce fait lors de votre entretien et il ressort de ce document que vous auriez insulté vertement et publiquement via Facebook cette personne. Enfin, ce document ne permet pas de considérer qu'une protection internationale doit vous être accordée pour vous soustraire à la tenue de ce procès de droit commun et d'une gravité toute relative car il n'y a pas eu d'atteinte physique à des personnes.

Troisièmement, vous dites qu'[A.K.U.] a engagé un homme du nom de [S.S.] pour vous faire du mal, que vous avez eu deux dents cassées et qu'ensuite cela s'est retourné contre vous car vous avez écopé d'une peine de prison tandis que lui n'a rien pris, selon vos dires (voir entretien CGRA, p.5). Or, au regard du contenu du jugement qui concerne cette affaire, vos déclarations sont totalement contradictoires. En effet, il ressort du jugement du tribunal de première instance de Konya du 25 avril 2017 que [S.S.] est un membre de votre famille, qu'il y a eu altercation au cours de laquelle vous êtes intervenu et que dans l'action, il y a eu un échange de coups ; que suite à cet événement, [S.S.] a déclaré devant la justice qu'il ne portait pas plainte contre vous, que par ailleurs vous ne portiez pas plainte contre ce parent éloigné non plus. Il ressort du jugement que vous avez été tous les deux condamnés pour coups et blessures. Quant à la peine prononcée au pénal, votre parent éloigné a écopé d'une peine de dix mois de prison tandis que vous avez pris un an et deux mois de prison en raison de l'état de récidive dans lequel vous étiez à cause d'une affaire pénale clôturée en 2013 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Ainsi, contrairement à ce que vous avez déclaré, il s'agit d'une bagarre entre cousins et non pas d'une affaire de règlement de compte mafieux.

Interrogé d'ailleurs sur cette affaire judiciaire de 2013 dont il est fait mention dans le jugement susmentionné, vous avez déclaré avoir juste été entendu et ensuite relâché dans une affaire impliquant un cousin à vous (voir entretien CGRA, p.8). Or, vous minimisez les faits et vous donnez des déclarations incorrectes puisqu'il ressort d'un document judiciaire que vous avez versé de manière incomplète (uniquement les pages 3 et 4), que vous avez été condamné le 29 janvier 2013 pour coups et blessures volontaires à une peine de onze mois et vingt jours de prison (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7).

Quatrièmement, dans votre questionnaire, vous parlez d'un autre homme que [A.K.U.] a engagé, dont le nom est [C.D.], qui est tombé dans les escaliers. Vous disiez que vous aviez été accusé de l'avoir tabassé et que vous aviez reçu une peine à tort (Questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous n'avez à aucun moment invoqué ce fait, alors qu'en fin d'entretien, il vous a été demandé si vous vouliez ajouter des déclarations (voir entretien CGRA, p.10). Qui plus est, vous n'avez versé aucun jugement ou autre élément de preuve de l'existence de ce fait.

Cinquièmement, vous avez déclaré que votre avocat avait connu il y a quelques mois des problèmes (tirs sur ses jambes le rendant paralysé) avec ces personnes mafieuses après avoir découvert grâce à vous que des hommes politiques étaient liés à cette mafia (voir entretien CGRA, pp.9 et 10). Vous versez des documents pour étayer vos dires: des informations objectives sur des mafieux notoires et des informations reprenant des listes de juges, procureurs et hommes d'affaires dont certains ont des sociétés en Allemagne (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8). Dès lors que l'ensemble des faits invoqués ont été remis en cause, en conséquence, les problèmes que votre avocat allégué aurait connus ne le sont pas non plus. De plus, vous dites d'abord que cet événement a eu lieu il y a huit mois, ensuite vous dites que c'était il y a cinq ou six mois (voir entretien CGRA, p.5). Vous n'avez versé aucun élément de preuve des problèmes vécus par cette personne et rien ne prouve qu'il s'agit de votre avocat. Vous n'êtes pas cité dans les documents que vous avez versés comme étant la source d'informations de ces révélations liées à la mafia, dès lors, ils ne disposent d'aucune force probante pour établir ces faits (voir entretien CGRA, p.9).

En conclusion, votre crainte d'être visé par des gens de la mafia turque en cas de retour en Turquie n'est pas établie.

En ce qui concerne votre crainte d'être mis en prison en cas de retour en raison de peines non encore purgées (voir entretien CGRA, p.8), il convient de préciser que dans un premier temps, vous avez déclaré avoir purgé toutes les peines auxquelles vous avez été condamné et pour lesquelles vous avez versé les documents judiciaires (idem, p.5). Ensuite, vous avez déclaré devoir encore exécuter une peine de cinq mois et une peine de douze mois de prison (idem, p.8). Rien dans les documents versés ne fait référence à une peine de prison de douze mois, dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'existence d'une telle condamnation.

En ce qui concerne la peine de cinq mois que vous devez encore exécuter en Turquie, vous avez en effet versé le jugement du 23 février 2021 du tribunal de première instance de Konya et la décision en appel du 22 décembre 2021, qui rejette sur le fond votre recours (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et 4). Il ressort de leur contenu que vous avez été condamné pour avoir fait de la contrebande d'alcool et de cigarettes en 2019 et que dès lors, une peine de cinq mois de prison et une amende ont été prononcées à votre encontre. Ces faits relèvent du droit commun, au demeurant sans aucun lien avec les agents de

persécution de la mafia que vous dites craindre en cas de retour. De plus, la peine prononcée n'est nullement disproportionnée par rapport au délit commis.

La protection internationale n'a pas vocation de permettre à un demandeur d'asile de se soustraire à une peine de prison prononcée équitablement par une instance judiciaire de son pays pour des faits de droit commun. En effet, à la lecture du jugement, le Commissariat général ne voit aucune raison de croire que vous n'avez pas fait l'objet d'un procès équitable. Par ailleurs, vous dites à la fin de l'entretien que pour vous, ce n'est pas un souci de purger cette peine (voir entretien CGRA, p.10).

Dès lors, le Commissariat général ne voit aucun fondement de vous octroyer une protection internationale en raison de cette peine de prison prononcée à votre encontre pour des délits de contrebande d'alcool et de cigarettes commis en 2019.

En ce qui concerne les autres documents, ils ne permettent pas une autre analyse. La copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre permis de conduire belge sont des éléments qui attestent de votre identité et de votre nationalité turque. S'agissant des traductions en néerlandais des documents en turc, elles ont été versées au dossier administratif (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2, 9 et 10).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence, le principe de la motivation et erreur manifeste d'appréciation*

 ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *de réformer la décision [attaquée]* » et, « *dans l'ordre subsidiaire* » d'annuler la décision attaquée.

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, fait valoir une crainte en raison de problèmes rencontrés avec un groupe mafieux.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle analyse également les différents documents déposés par le requérant.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision attaquée, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

4.5. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil fait siens le motif portant sur l'incohérence relevée dans les déclarations du requérant à propos de la période durant laquelle il a travaillé dans un casino lié à une mafia, la tardiveté avec laquelle il a sollicité une protection internationale après la fin de son droit de séjour légal en Belgique, l'absence d'élément probant en lien avec plusieurs faits allégués et le caractère contradictoire des déclarations du requérant sur le jugement en lien avec une altercation avec un dénommé S.S. Le Conseil se rallie également à l'analyse proposée par la partie défenderesse des différents documents déposés par le requérant.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante sur ces questions dès lors qu'elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, elle justifie l'absence d'élément probant tel un certificat de travail attestant les activités professionnelles du requérant en tant qu'agent de sécurité dans un casino entre 2007 et 2017. Elle avance que le requérant ne souhaite pas en obtenir par l'intermédiaire de la plateforme « e-devlet » parce que « *cela permettrait de savoir où il se trouve* » notamment pour ses agresseur « (...) *compte tenu de l'importante communauté turque en Belgique, à laquelle ils sont sans doute également liés* » (v. requête, p. 3). Le Conseil relève que la partie requérante ne corrobore nullement ses allégations qui demeurent sans fondement.

La partie requérante formule ensuite des considérations sur différents éléments théoriques tels que le devoir de diligence, l'exposé des faits, l'examen au cas par cas des circonstances concrètes de l'affaire ou encore la notion de l'élément subjectif de la crainte du réfugié (v. requête, pp. 3-4). Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que ces notions n'ont pas été respectées par la partie défenderesse.

S'agissant de la tardiveté avec laquelle le requérant a sollicité une protection internationale, la partie requérante souligne qu'il bénéficiait d'un droit de séjour légal en Belgique et dès lors qu'il n'y avait pas de risque de rapatriement vers la Turquie (v. requête, p. 5). Pour sa part, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que le requérant a attendu, sans explication valable, plus d'un an après l'expiration de son droit de séjour en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui se réfère à l'arrêt de la « ECHR » [lire Cour européenne des droits de l'homme] « F.G. c. Suède » et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 selon lesquels « *une demande de protection internationale ne doit pas être considérée comme invraisemblable au seul motif qu'une conversion n'a pas été effectuée rapidement et ne doit pas être rejetée au seul motif que cette demande n'a pas été introduite dans les meilleurs délais* » (v. requête, p. 5). En effet, la partie défenderesse, dont la décision est longuement motivée, n'a nullement rejeté la demande du requérant pour ce seul motif.

Pour le reste, la partie requérante reprend certains éléments des déclarations faites par le requérant notamment sur sa crainte d'être mis en prison (v. requête, p. 7) sans fournir d'autre élément.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent les déclarations du requérant concernant les faits allégués et les documents déposés.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un

recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE